

## REGLEMENT DES CHAMPIONNATS ROMANDS ET CANTONNAUX

1. Les Championnats romands et cantonaux (CRC) ont pour but de promouvoir le cyclisme régional. La participation pour l'obtention des titres est réservée aux coureurs membres des clubs affiliés romands selon une liste mise à jour annuellement par la Conférence des présidents cantonaux romands (CPCR). Les Championnats romands et cantonaux sont la propriété des associations cyclistes cantonales romandes.

Le nom du club indiqué sur la licence fait foi ; si le coureur n'est pas licencié ou est membre de plusieurs clubs différents, c'est le club du canton de domicile du coureur qui fait foi.

Si l'organisateur a inscrit sa course Nationale au calendrier Swiss Cycling, la licence est obligatoire ; toutefois la licence journalière n'est pas acceptée.

Si l'organisateur a inscrit sa course au calendrier Regionale-Entraînement, aucune licence n'est demandée.

2. Toutes les disciplines et les catégories font l'objet d'une liste mise à jour annuellement par la Conférence des présidents cantonaux romands.
3. Les titres romands sont décernés si au moins 3 coureurs par catégorie et membres de clubs romands sont au départ.
4. Chaque coureur doit porter l'équipement vestimentaire officiel de son club.  
Exceptions :
  - les coureurs membres d'un team officiel affilié à Swiss Cycling
  - pour le CLM sur route et sur la piste, une combinaison neutre est autorisée
5. Les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire).
6. En cas de non respect des articles 4. et / ou 5. il ne sera pas délivré de titre romand et / ou cantonal ; ceux-ci revenant au premier vient-ensuite.
7. Lors de la remise des titres, la présence du coureur est obligatoire et il porte l'équipement vestimentaire de son club.
8. La remise des titres romands est effectuée par le président romand. La remise des titres cantonaux est effectuée par chaque président ou délégué cantonal.
9. L'organisateur reçoit une aide financière de chaque canton. De ce montant, les primes remises sur place aux Champions romands sont déduites, selon un tableau d'attribution mis à jour annuellement par la Conférence des présidents cantonaux romands.

10. Pour information, des commissaires Swiss Cycling sont en principe engagés lors des Championnats romands et cantonaux.
11. Pour tous les points non mentionnés le règlement Swiss Cycling fait foi.

Etat 18 mars 2026